

# NOTE D'ORIENTATION 2019



PRÉFET DU CANTAL



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

### « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Cette note d'orientation a pour objet la définition des objectifs et des modalités de la mise en œuvre 2019 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le fonctionnement et l'innovation**, pour le territoire du Cantal. Ce dernier **concerne les associations porteuses dont le siège social est dans le département du Cantal**. Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour enjeux **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers **pour le fonctionnement et les projets innovants des associations, en privilégiant les petites associations**.

Avec le concours du Collège Départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, qui associe des élus des collectivités territoriales, du Conseil départemental et des personnalités qualifiées issues du monde associatif, les services de l'État ont retenu un ensemble de priorités de financement pour le secteur associatif présenté dans cette note d'orientation.

La présente note **doit être lue avec attention et avant toute demande** éventuelle de subvention, tout comme le document d'aide "La Foire Aux Questions"

# Les associations éligibles

## ■ Critères Généraux

Seules les associations<sup>1</sup> ayant leur siège social dans le département du Cantal peuvent solliciter une subvention auprès du FDVA du Cantal.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié dans le département du Cantal, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA du Cantal sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

**Sont éligibles les associations de tout secteur**, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

**Sont éligibles**, les demandes de subvention portant sur des projets à caractère départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association du département du Cantal **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019**.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Compte Asso sous le code 457. **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

## ■ Critères Spécifiques

Les associations éligibles doivent avoir au moins un an d'existence et répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations :

- *Objet d'intérêt général*<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général.

<sup>2</sup> s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016

- *Gouvernance démocratique ;*
- *Transparence financière.*

Elles doivent par ailleurs respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

**Les associations qui ont obtenu un financement au titre des « projets innovants » du FDVA 2018 doivent obligatoirement envoyer le Cerfa de compte rendu de subvention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019**

**Pour les actions qui n'ont pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit malgré tout être adressé à la DDCSPP par l'intermédiaire du Compte Asso**

#### ■ Les Association non éligibles

- Les associations qui représentent un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites "para-administratives" : sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics<sup>3</sup>, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne<sup>4</sup>.

---

3 dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... »

4 la jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

## Priorités

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseaux, les petites associations (moins de 2 salariés) ou les multi-employeurs (un nombre important de salariés pour moins de 2 Équivalents Temps Plein), faiblement soutenues par ailleurs, sont la cible prioritaire de ce volet du FDVA

## Les Demandes de subvention “Fonctionnement”

### ■ Objet de la demande

Un financement peut être apporté au titre du fonctionnement global de l'association.

Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc.

Les associations ayant obtenu un financement au titre du fonctionnement en 2018 ne seront pas prioritaires dans le cadre d'un nouveau soutien au titre du fonctionnement.

### ■ Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- *Financement de l'achat de biens durables, augmentant significativement le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobiliers, construction, travaux, etc. (hors achat de matériel courant) ;*
- *Le soutien spécifique à l'embauche de personnel permanent ;*
- *Le soutien d'actions de formation ;*
- *L'aide à la création d'associations nouvelles ;*
- *Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, de recherche*

### ■ Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l’approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des “champs d’activités”.

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l’action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l’impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

#### ■ Documents spécifiques à joindre à la demande

Le projet associatif ainsi que le rapport d’activité de l’année N-1 (2018) doivent impérativement être joints à la demande de subvention.

## Les Demandes de subvention “Projets Innovants”

#### ■ Objet de la demande

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants.

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets nouveaux créés par une association et destinés au public dès lors qu’il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l’objet de l’association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

## ■ Conditions de mise en oeuvre

- La demande de soutien financier s'appuie sur une **présentation détaillée du projet** faisant l'objet de la demande. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social, culturel et humain, et **mettant en avant la réponse apportée par l'action**.
- Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**. Aussi, les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission ou de partage qu'ils envisagent ;
- Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et non pas événementiel (concert, journée, festival, etc.) ;
- Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître dans la demande de subvention.

## ■ Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;
- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de la structure associative demandeuse (cf. condition de mise en oeuvre).

Seront soutenus en priorité :

- Les projets associatifs ou interassociatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leur bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;

- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

#### ■ Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- *Les projets d'évènementiels ;*
- *Le soutien spécifique à l'embauche de personnel permanent ;*
- *Le soutien d'actions de formation ;*
- *L'aide à la création d'associations nouvelles ;*
- *Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, de recherche*

#### ■ Documents spécifiques à joindre à la demande

Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 (2018) doivent impérativement être joints à la demande de subvention.

Les items de la section "conditions de mise en oeuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso.

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles devront avantageusement être jointes au dossier.

## La Procédure de demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être obligatoirement effectuées par "Le Compte Asso" (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Il ne peut être présenté qu'**un seul projet au titre de l'axe "fonctionnement global"** et **un seul projet au titre de l'axe "innovation"** par association et par an. De fait, il convient de prioriser les demandes de subvention, l'ordre de saisie valant ordre de priorité.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80% du budget prévisionnel total de l'action dans le cadre d'une demande au titre de l'axe innovation, et 50% du budget prévisionnel de l'association au titre de l'axe fonctionnement.

En cas de dépassement de ces taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

**L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1 500€ et 10 000€  
le seuil peut descendre à 1 000€ pour les associations qui effectuent une demande  
au titre du fonctionnement et dont le budget global ne dépasse pas 8 000€**

**Une demande inférieure ou supérieure à ces sommes sera automatiquement  
rejetée**

### ■ Le Compte Asso

Dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, la demande de subvention s'effectuera par l'intermédiaire du téléservice "Compte Asso" (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

**La subvention se trouve sous le code 440 et sous l'intitulé "FDVA Fonctionnement  
& Innovations - 2019 - Cantal"**

**La campagne est ouverte du 1er février au 31 mars minuit sur le  
Compte Asso**

### ■ Points de vigilance

**Attention**, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2019 dans les cas suivants :

- Dossier papier ;
- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action/de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s) ;
- Participation de l'Etat (FDVA 2019 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel ;
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- Seuil inférieur ou supérieur non respecté.



En tout état de cause, l'attribution d'une subvention par l'administration est **discrétionnaire**. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence, suite à l'avis du collège départemental consultatif, le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

## Votre correspondant

Pour vous accompagner dans la démarche de subvention, vous pouvez prendre connaissance des outils (foire aux questions, guide illustré du Compte Asso, test d'éligibilité, tutoriels vidéos, etc.) mis en place par la DDCSPP du Cantal sur le site de la préfecture ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)) ou à l'adresse suivante :

<https://padlet.com/cepj15000/FDVA2019>

Avant toute sollicitation des services, nous vous recommandons de bien prendre connaissance de la Foire aux Questions.

Pour toute autre question qui n'aurait pas été traitée dans les documents mis à disposition ou pour un accompagnement dans votre projet, vous pouvez contacter le délégué départemental à la vie associative :

Nous vous conseillons de privilégier le courriel ou le téléphone.

### L'accueil physique se fait uniquement sur rendez-vous

**Julien VALY**

Délégué Départemental à la Vie Associative

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du  
Cantal



1, Rue de l'Olmet (entrée B - 3<sup>ème</sup> étage)

15000 AURILLAC



04 63 27 32 43

06 07 17 20 77



ddcspp-jsva-vie-associative@cantal.gouv.fr

